

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION
DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DES BUSQUES ET DE LA VOIRIE
COMMUNALE**

ENTRE **LA COMMUNE DE CHEVAL-BLANC**
Représentée par son Maire en exercice
ci-après dénommée « **la Commune** »

D'une part,

ET **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE
VAUCLUSE (LMV) représenté par son Président, Gérard DAUDET,
dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du
XXX**
Représenté par son Président en exercice,
ci-après dénommé « **LMV** »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le système d'endiguement des Busques protège des inondations de la Durance. Il fait partie du Domaine Public de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, qui en a délégué la gestion au SMAVD.

Sur certains secteurs, les ouvrages de protection contre les inondations supportent des voiries communales ouvertes au public.

Sur ces secteurs, le système d'endiguement fait l'objet d'une superposition domaniale avec la voirie communale et ses dépendances.

La présente convention précise les conditions sous lesquelles les ouvrages de ces voiries s'inscrivent sur le domaine public affecté à la digue protégeant des inondations de la Durance, et les modalités de leur gestion.

ARTICLE I – PRINCIPES DE SUPERPOSITION D’AFFECTATION

I -1 Compatibilité entre la voirie et les ouvrages de protection contre les inondations

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d’Agglomération Luberon Monts de Vaucluse est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur son territoire. Elle a délégué au Syndicat Mixte d’Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) la gestion du système d’endiguement des Busques.

L’occupation du périmètre du système d’endiguement par la voirie communale et ses dépendances est compatible avec son affectation d’origine et s’effectue sans transfert de propriété ou de gestion du système d’endiguement. Il y a superposition des deux domaines et de leurs ouvrages, le fonds supportant la voirie avec la voirie restant affectée à la Commune. Cette occupation entraîne une superposition d’affectation, suivant les modalités décrites dans la présente convention.

I – 2 Modalités d’exercice de la superposition

La superposition est conclue à titre gratuit.

Les dispositions prises par la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse pour la sûreté et la sécurité publique dans la gestion des ouvrages constituant le système d’endiguement doivent être préservées, de même que l’exploitation et l’utilisation normales de la voirie communale et ses dépendances.

L’entretien et l’exploitation de la voirie communale et de ses dépendances ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quel qu’ordre que ce soit à la libre exploitation par la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse (indirectement par le SMAVD) du système d’endiguement ou être une quelconque entrave à leurs actions en matière de sûreté et de sécurité publique.

Lors des interventions pour l’entretien et l’exploitation de la digue, la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse et tout intervenant pour son compte devront prendre en compte toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la route et notamment celles qui auront été prescrites par les arrêtés de circulation ou autorisation de voiries délivrés par la Commune.

La Commune de Cheval-Blanc et la communauté d’agglomération Luberon Monts de Vaucluse feront en sorte que les travaux dont ils ont respectivement la charge n’engendrent aucun dysfonctionnement susceptible d’occasionner des dommages aux ouvrages de la digue ou de la route.

ARTICLE II – DESCRIPTION DES OUVRAGES

II – 1 Immeubles occupés

Sur le plan annexé à la présente convention sont définies les limites de l’emprise de la voirie communale dans le secteur où elle est supportée par les ouvrages du système d’endiguement.

Dans le cas où l'emprise de la voirie communale et ses dépendances cesseraient d'être affectées à la circulation publique, la superposition d'affectation s'interromprait et la gestion des terrains d'assiette reviendrait de plein droit la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

II – 2 Les ouvrages routiers

Par ouvrages routiers supportés par le système d'endiguement, on entend :

- La couche de roulement de la chaussée et les premiers 20 cm sous cette dernière
- Les accotements de la chaussée
- Les dispositifs de retenue de sécurité routière
- La signalisation verticale ou horizontale
- Les dispositifs de drainage des eaux

ARTICLE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES DES DEUX DOMAINES

III – 1 Gestion de la digue par la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

La gestion du système d'endiguement nécessite systématiquement et plusieurs fois par an des visites et investigations nécessitant l'accès de personnel à pied ou de véhicules sur l'ensemble des ouvrages constituant le système d'endiguement, y compris sur la plateforme routière dans les secteurs où celle-ci est supportée par le système d'endiguement. Ces investigations sont si possible planifiées de manière à mettre en œuvre les procédures d'intervention adéquates.

La gestion du système d'endiguement en crue pourra nécessiter des interdictions ou limitations de la circulation (largeur et vitesse) sur la plateforme routière.

La présente convention ne dispense pas les intervenants pour le compte du SMAVD de solliciter auprès de la Commune les autorisations de voirie nécessaires aux interventions (aménagement d'accès, arrêtés de circulation...).

III – 2 Gestion des voiries par la Commune

La Commune a la charge de l'entretien courant de la plate-forme routière comprenant les ouvrages cités au II-2 de la présente convention.

Elle s'oblige à les maintenir en bon état d'entretien, conformément aux pratiques et règles de l'art régissant ce type d'ouvrage.

En tout état de cause, aucune plantation susceptible, par sa présence ou son développement, d'apporter des dégradations à l'état ou au suivi des ouvrages de la digue, ne pourra être réalisée.

III – 3 Travaux ou modifications d’ouvrages à l’initiative de la Commune

Les travaux concernant l’entretien normal de la voirie communale et ses dépendances seront conduits sous l’entière responsabilité de la Commune et à ses frais. La Commune prendra à sa charge la réalisation des travaux sur la voirie et ses dépendances.

Lorsque la Commune envisagera la réalisation de travaux de gros entretien de réparation, de renouvellement ou des aménagements complémentaires sur la voirie, le ou ses dépendances, tels que, par exemple, la création ou modification de réseaux d’assainissement pluvial ou autres réseaux, elle s’engage à informer la Communauté d’Agglomération Luberon Monts de Vaucluse de la consistance, de la durée et de la date probable de l’intervention prévue, au minimum trois mois avant la réalisation de ces travaux.

L’avis préalable de la Communauté d’Agglomération Luberon Monts de Vaucluse et donc du SMAVD sur le projet technique est indispensable. Il portera sur la compatibilité des travaux avec le fonctionnement des ouvrages de la digue. Il ne saurait en aucun cas entraîner pour la Communauté d’Agglomération Luberon Monts de Vaucluse une quelconque reconnaissance de responsabilité et dégager celle du maître d’ouvrage des conséquences que pourraient avoir l’exécution des travaux ou l’imperfection des dispositions adoptées sur le fonctionnement de la voirie communale et ses dépendances.

Le mode d’exploitation de ces travaux devra permettre à la Communauté d’Agglomération Luberon Monts de Vaucluse de continuer d’exploiter son domaine et ses ouvrages et de préserver le bon fonctionnement du système d’endiguement.

III – 4 Travaux ou modifications d’ouvrages à l’initiative de la Communauté d’agglomération Monts de Vaucluse

Du fait de l’importance en matière de sécurité publique, la Communauté d’Agglomération Luberon Monts de Vaucluse conserve le droit de réaliser sur les terrains en cause toutes modifications nécessaires si l’exploitation, l’entretien ou le renouvellement des ouvrages du système d’endiguement l’exigent sans que la Commune puisse s’y opposer. Ces travaux ne devront pas nuire au bon fonctionnement de la voirie.

Pour les travaux programmés de réparation, d’entretien ou de renouvellement des ouvrages constitutifs du système d’endiguement pouvant intéresser la voirie communale et ses dépendances, la Communauté d’Agglomération Luberon Monts de Vaucluse s’engage à informer la Commune au minimum trois mois avant leur commencement.

Pour les interventions non programmables, la Communauté d’Agglomération Luberon Monts de Vaucluse préviendra la Commune dès qu’il a connaissance de la nécessité de ces interventions.

Pour lesdites interventions, la Commune décidera de toutes les mesures pour gérer le trafic, en fonction du type d’intervention à effectuer et dans des conditions compatibles avec les exigences de la circulation.

Les travaux ou aménagements réalisés dans l’intérêt du système d’endiguement restent de la responsabilité de la Communauté d’Agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

III – 5 Dommages causés aux ouvrages

Les réparations de dommages causés aux ouvrages du système d'endiguement des Busques, du fait de l'existence, de l'entretien, de l'utilisation de la voirie communale et ses dépendances ou des travaux s'y rapportant seront pris en charge par la Commune.

Tous dommages causés à la voirie communale ou à ses dépendances, objet de la présente convention, du fait de l'exploitation par la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse de son domaine ou de ses ouvrages seront pris en charge par la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

ARTICLE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE DU PUBLIC

IV – 1 Exercice du pouvoir de police

La commune exercera son pouvoir de police pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la voirie communale et ses dépendances. Elle fixe les modalités et s'acquitte des obligations correspondant à cet usage qu'il est de son ressort d'apprécier.

La Commune prendra en compte les exigences d'exploitation de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse et d'entretien de ses ouvrages, ainsi que les situations d'urgence justifiant l'intervention de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse au titre de la sûreté des ouvrages.

Les agents en charge du contrôle seront habilités à constater les contraventions de leur compétence et dresser procès-verbal.

IV – 2 Exercice du pouvoir de conservation du domaine public

La Commune exercera le pouvoir de conservation du domaine public routier pour tout ouvrage ou entreprise affectant son emprise et ses ouvrages. Il sollicitera préalablement l'avis de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse. La durée de cette autorisation ne pourra en aucun cas dépasser le terme de la présente convention.

Les demandes d'interventions pouvant affecter l'emprise du système d'endiguement (notamment la structure des ouvrages sous la couche de roulement de la voirie communale) seront autorisées par la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse après avis de la Commune.

IV – 3 Intervention en urgence

La Commune est parfaitement informée de ce que la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse pourra avoir à intervenir en urgence, c'est-à-dire pour des opérations non programmables, pour les besoins de l'exploitation de ses ouvrages nécessités par la sûreté des ouvrages de protection contre les crues.

La Commune en sera informée sans délai, sitôt que la question d'une intervention de ce type se posera.

En cas d'affaissement des ouvrages supportant la voirie communale ou tout autre situation dangereuse pour le public, la Commune prendra toutes les mesures d'urgence jugées nécessaires, notamment en limitant ou interdisant la circulation et informera immédiatement la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

IV – 4 Sécurité routière

La Commune est responsable des dommages matériels ou humains pouvant résulter du mauvais état de la voirie ou de ses équipements. Elle a ainsi la charge de mise en place des panneaux routiers ou éventuels barrières nécessaires pour limiter ou interdire temporairement ou définitivement les accès au public.

ARTICLE V – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE VI – LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif compétent. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait en deux exemplaires

A _____, le

Pour la Commune

M. Christian MOUNIER
Maire de Cheval-Blanc

Pour LMV,

Gérard DAUDET
Président de la Communauté
d'agglomération Luberon Monts de
Vaucluse

Annexe 1 : Plan de situation générale